

portant additif au Codex pharmaceutique (Journal Officiel de la République Française du 21 avril 1928 page 4611) ainsi que le rectificatif audit arrêté (Journal Officiel de la République Française du 20 mai 1928 page 5640).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 août 1928.

L. PÊTRE.

**ARRÊTÉ N° 460 promulguant le décret du 5 juillet 1928 portant fixation des quantités de cafés et de cacao originaires des territoires du Togo placés sous le mandat français admissibles au bénéfice de la franchise des droits de douane à leur entrée en France et en Algérie au titre de la campagne 1928-1929.**

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 5 juillet 1928 portant fixation des quantités de cafés et de cacao originaires des territoires du Togo placés sous mandat français admissibles au bénéfice de la franchise des droits de douane à leur entrée en France et en Algérie au titre de la campagne 1928-1929.

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 5 juillet 1928 portant fixation des quantités de cafés et de cacao originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français admissibles au bénéfice de la franchise des droits de douane à leur entrée en France et en Algérie au titre de la campagne 1928-1929.

Lomé, le 13 août 1928.

L. PÊTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Président du conseil Ministre des Finances, et du Ministre des Colonies ;

Vu le décret du 27 août 1927 accordant la franchise à l'entrée en France et en Algérie aux cafés originaires des territoires africains sous mandat français.

Vu le décret du 30 août 1927 accordant la franchise à l'entrée en France et en Algérie aux cacao originaires des territoires africains sous mandat français.

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les quantités de cacao et de cafés en fèves originaires des territoires du Togo placés sous mandat français qui pourront être admises en France et en Algérie, au titre de la campagne 1928-1929, dans les conditions déterminées par les décrets susvisés des 27 et 30 août 1927 sont respectivement fixées à 7.500 tonnes et à 20 tonnes.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Président du Conseil, Ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux Officiels de la République Française et

des Territoires du Togo placés sous mandat français et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 5 juillet 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,*

*Ministre des Finances,*

Raymond POINCARÉ.

*Le Ministre des Colonies.*

LÉON PERRIER.

Décret étendant les lois militaires au personnel des cadres généraux organisés par décrets.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu le Sénatus Consulte du 3 Mai 1834 ;

Vu l'article 14 de la loi du 18 juillet 1924 accordant des majorations d'ancienneté pour service militaire aux engagés, rengagés et commissionnés nommés à un emploi civil réservé ;

Vu la loi du 26 janvier 1927 relative à l'application, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, des lois des 1<sup>er</sup> avril 1922 (Art. 7), 31 mars, 17 avril et 18 juillet 1924 concernant l'avancement des fonctionnaires de l'État anciens, militaires ou démobilisés ;

Vu les articles 23, 24, 25 et 28 de la loi de finances du 9 décembre 1927 accordant aux fonctionnaires de l'État des majorations d'ancienneté à raison du temps passé sous les drapeaux pendant la campagne de guerre contre l'Allemagne ;

Vu les articles 32, 33 et 34 de la loi de finances du 19 mars 1928 complétant l'article 23 de la loi du 9 décembre 1927 précitée ;

Vu l'article 127-B de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des lois susvisées des 18 juillet 1924 (art. 14), 26 janvier 1927, 9 décembre 1927 (art. 23, 24, 25 et 28) et 19 mars 1928 (art. 32, 33 et 34) accordant aux fonctionnaires de l'État des majorations d'ancienneté pour service militaire, sont applicables au personnel des corps et services organisés par décrets et entretenus, sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat français et territoires à mandat relevant du Ministère des colonies.

Art. 2. — Les conditions d'application du présent décret seront déterminées par arrêté du Ministre des colonies.

Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 juillet 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.